

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.182

Objet :
Dérogation pour ouverture des
commerces le dimanche
Année 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants,
- ♦ Vu la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- ♦ Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral 5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie,
- ♦ Vu la loi du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » permettant aux maires d'autoriser l'ouverture de l'ensemble des commerces 12 dimanches par an.
- ♦ Considérant l'avis favorable du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 28 octobre 2025
- ♦ Considérant la période et l'affluence à ces dates,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des commerces de la commune de Saint-Jorioz ont l'autorisation d'ouvrir les dimanches suivants : 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026.

Article 2:

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié privé de repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente au heures travaillées le(s) dimanche(s)

Ce repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
 - ✓ Madame la présidente du conseil communautaire du Grand Annecy,
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 07 novembre 2025

*Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission au
Préfet le 18/11/2025*

Le Maire
Michel BEAL

